



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41845

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés de mise en application des normes relatives à la sécurité des piscines de propriétés mises en location saisonnière. Les lois du 3 janvier 2003 et du 2 janvier 2004, ainsi que le décret du 31 décembre 2003 imposent la mise en place de dispositifs de sécurité au 1er mai 2004 pour les propriétés en location saisonnière alors même que les équipements imposés par ces textes ne sont normalisés que depuis le 5 mai 2004. Cette situation empêche les organismes de location de se mettre en conformité avec la réglementation désormais en vigueur et leur impose soit de fermer l'accès à ces piscines et donc de ne plus répondre aux conditions des contrats de location prévues pour cette saison estivale, soit de prendre le risque de laisser accessibles ces piscines avec des équipements de sécurité non homologués. Il lui demande qu'une concertation avec les professionnels de ce secteur soit organisée afin d'apporter des réponses aux questions posées par cette situation et suggère que la date d'entrée en vigueur de ces normes soit reportée afin d'éviter une remise en cause des contrats de location pour la saison estivale 2004. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre

2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41845

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4605

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6114